

## AIDE SOCIALE - FICHE N°5

### Procédure classique

Règlement adopté le 18 mai 2018

ART L 131-1 du CASF  
ART L 131-4 du CASF  
ART L132-6 du CASF  
ART R 131-1 à 131-4 du CASF  
ART R132-9 du CASF

#### ■ Lieu et dépôt de la demande (Article L.131-1 du CASF)

Les demandes d'admission au bénéfice de l'Aide Sociale Départementale sont déposées, par le demandeur ou son représentant légal :

- au **Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale** (CCAS / CIAS),  
ou, à défaut :
- à la **Mairie de résidence de l'intéressé.**

#### ■ Etablissement du dossier d'aide sociale (Article L131-1 du CASF)

Les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par l'administration communale. L'établissement du dossier et sa transmission au Département constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

**Pour être déclaré complet par le Département**, tout dossier doit obligatoirement comprendre:

- ✓ Les **pièces justificatives** dont la liste est indiquée au dossier de demande d'Aide Sociale ;
- ✓ La **déclaration sur l'honneur**, qui comporte l'état civil, les ressources, les charges, les liquidités et biens immobiliers du demandeur mais aussi des informations sur les conditions d'admission à l'aide sociale et ses conséquences.  
Cette dernière doit être complétée, datée, signée et paraphée du demandeur ou de son représentant légal. Toute fausse déclaration fera l'objet de poursuites par le Conseil Départemental ;
- ✓ Le cas échéant, pour le public âgé, les **imprimés d'obligation alimentaire** : en effet, pour l'attribution des prestations faisant appel à l'obligation alimentaire, la liste des personnes tenues envers le demandeur à cette obligation doit être mentionnée dans la déclaration sur l'honneur au vu du ou des livrets de famille (*Article R132-9 du CASF*).  
La commune du domicile de secours du demandeur, au vu de cette liste, adresse un imprimé d'obligation alimentaire à la commune de résidence de chaque obligé alimentaire qui devra le remplir en Mairie.  
Ces imprimés sont ensuite retournés à la mairie ou au CCAS du domicile de secours du demandeur pour y être instruits.

#### ■ Signature de la demande

Toute demande doit être signée de l'intéressé ou de son représentant légal, **sous peine d'irrecevabilité**.

Dans l'hypothèse où une demande de protection juridique a été sollicitée envers un demandeur, tant que cette dernière n'est pas prise, la personne est considérée comme capable de signer la demande, qui est alors recevable.

## ■ Délai de dépôt et date d'effet de la demande (Articles L131-4 et R131-2 du CASF)

### 1. Le bénéficiaire vit à domicile :

Le bénéfice de l'aide sociale départementale aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide-ménagère ou du portage de repas prend effet le premier jour de la quinzaine suivant la date de la commission REDAS (Réunion d'Examen des Dossiers d'Aide Sociale), sous réserve de son effectivité et dans la limite du droit octroyé par le Département en termes de nombre d'heures d'aide-ménagère ou de quantité de repas accordés par mois.

### 2. Le bénéficiaire vit en établissement :

La prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans les Etablissements Sociaux ou Médico-Sociaux habilités (ESMS) ou dans les Unités de Soins de Longue Durée (USLD), peut prendre effet à compter de la date d'entrée en établissement, sous réserve que la demande ait été déposée auprès de la Mairie ou du CCAS du domicile de secours du demandeur, **dans les deux mois** qui suivent l'entrée en établissement. En cas de non-respect de ce délai, la date de début du droit à l'aide sociale sera ramenée à la date de la décision du Président du Conseil Départemental (ou en cas de retard imputable à la Mairie, à la date du dépôt effectif en mairie par l'usager, cf. *cachet municipal*).

*En cas de besoin d'une mesure de protection juridique ou de désignation **en cours** auprès du juge des tutelles au moment de la demande d'aide sociale (entrée en établissement ou apparition d'un état de besoin), le délai de dépôt en Mairie pourra être prolongé une fois, dans la limite de DEUX MOIS supplémentaires par le Président du Conseil départemental, sous réserve d'une demande écrite argumentée auprès du Département et de l'engagement des démarches de saisine du juge dès l'entrée en établissement (art R131-2 du CASF).*

La demande peut également être déposée :

- avant l'entrée en établissement ; de façon prévisionnelle, mais il conviendra alors que la personne informe le Département, en temps voulu, de son lieu d'accueil et de sa date d'entrée. Le dossier sera instruit de façon générale mais il ne passera en REDAS pour décision qu'après l'entrée effective en structure ;
- dès que les ressources des pensionnaires payants de ces établissements deviennent insuffisantes. La demande est alors déposée auprès de la mairie du domicile de secours, au plus tard, **dans les deux mois** qui suivent le constat de l'état de besoin.

### 3. Le bénéficiaire vit au domicile d'un accueillant agréé :

La décision d'attribution de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'accueil familial peut prendre effet **à compter du jour d'entrée chez l'accueillant familial** si la demande est déposée dans les deux mois qui suivent cette date.

La demande peut également être déposée :

- avant le début de l'accueil ; cependant le Président du Conseil Départemental ne pourra statuer définitivement qu'à réception du contrat d'accueil signé par l'accueillant et la personne accueillie,
- dès que les ressources des accueillis payants deviennent insuffisantes. La demande est alors déposée auprès de la mairie du domicile de secours dans les deux mois qui suivent le constat de l'état de besoin.

## ■ Transmission et instruction de la demande (Article L131-1 du CASF)

### 1 La transmission du dossier par le Centre Communal d'Action Sociale :

- a. Le CCAS transmet le dossier avec avis, dans le délai **d'un mois** à compter de son dépôt, au Président du Conseil Départemental – 4 places Louis Lacroq BP 250 - 23011 GUERET Cedex.
- b. Tout dossier incomplet doit être accompagné d'une justification signée du Président du CCAS et des copies des démarches effectuées.

## 2 La participation globale des débiteurs d'aliments :

A l'occasion de toute demande d'aide sociale mettant en jeu l'obligation alimentaire, une proposition de participation sera établie.

## 3 La saisine du Juge aux Affaires Familiales :

- a. Seul le Juge aux Affaires Familiales (JAF) dispose d'une autorité dans la fixation de la participation des obligés alimentaires.
- b. Il est fortement conseillé aux établissements d'accueil ou aux personnes dans le besoin (ou leur responsable légal) de saisir le JAF au plus tôt lorsqu'une difficulté est susceptible d'apparaître dans l'organisation du soutien familial nécessaire (mésentente familiale), ou lorsque la situation s'avère particulièrement complexe (nombre important d'obligés alimentaires).
- c. Dans l'hypothèse d'un refus de la participation proposée par le Département, celui-ci saisira le JAF sur la base des éléments contenus au dossier et du reste à couvrir dans le règlement des frais d'hébergement.
- d. Pour toute saisine de JAF, l'ensemble des parties (bénéficiaire ou responsable légal, obligés alimentaires, structure d'accueil et Département) doit être convié en audience pour défendre ses intérêts.

## ■ La décision du Président du Conseil Départemental (Articles L132-6 et R131-1 du CASF)

La décision d'admission à l'aide sociale ou de rejet est prise par le Président du Conseil Départemental, sous la forme d'une **notification**.

Elle est signée du Président du Conseil Départemental et transmise à l'intéressé, ou à son représentant légal, à l'établissement, ou tout autre tiers mis en cause par la décision (obligés alimentaires), par l'intermédiaire du CCAS.

L'admission à l'aide sociale est prononcée pour une durée déterminée, variable selon les formes d'aide. Cette durée est obligatoirement mentionnée dans la décision.

Au moins **4 mois avant l'expiration de la décision**, il appartient au demandeur de déposer, le cas échéant, une demande de renouvellement de son droit.

## ■ La révision de la décision du Président du Conseil Départemental (Articles L132-6, R131-3 et R131-4 du CASF)

La décision du Président du Conseil Départemental peut être révisée dans les trois cas suivants :

### 1. Révision suite à une décision judiciaire :

La décision du Président du Conseil Départemental peut être révisée sur production d'une décision judiciaire :

- rejetant la demande d'aliments du bénéficiaire,
- limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été arrêtée par le Président du Conseil Départemental,
- condamnant les débiteurs d'aliments à verser des arrérages supérieurs à ceux prévus par la décision.

## **2. Révision pour éléments nouveaux :**

Il est procédé à cette révision en cas de changement de situation du bénéficiaire de l'aide sociale (orientation vers un autre établissement), de son conjoint, époux ou de son partenaire de PACS ou concubin déclaré en Mairie (dans le cadre du devoir de secours) ou de ses obligés alimentaires (modification du niveau de revenus, divorce, perte d'emploi etc...), entrée dans la vie active sur production d'un courrier argumenté auprès du Département accompagné des justificatifs correspondants.

## **3. Révision en raison de déclarations incomplètes ou erronées :**

La décision du Président du Conseil Départemental peut être révisée, à l'initiative du Département et avec **répétition de l'indu** (*remboursement des sommes indûment perçues*), lorsqu'elle a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées.